



Dossier d'enquête publique préalable au déclassement de trois emprises contiguës issues du domaine public communal

Place de l'église / Rue Lamartine

**Du lundi 14 septembre 2026 à 9h00
au lundi 28 septembre 2026 à 17h30**

Table des matières

I.	Notice explicative	3
1.	Objet de l'enquête publique	3
a.	Contexte général et localisation.....	4
b.	Objet de la procédure de déclassement	5
c.	Déroulement de la procédure d'enquête publique	8
2.	Dispositions réglementaires	9
a.	Aliénation des propriétés relevant du domaine public des collectivités territoriales	9
b.	Enquête publique préalable	10
c.	Décision de déclassement	11
II.	Annexes	12
	Actes administratifs afférent à la procédure d'enquête publique.....	12

I. Notice explicative

1. Objet de l'enquête publique

La présente notice explicative a pour objet de détailler les conditions dans lesquelles se déroulera l'enquête publique relative au déclassement du domaine public communal constituant trois emprises contiguës d'une surface totale d'environ 320 m² et jouxtant de façon directe le périmètre de l'OAP n°6 : Place de l'Église.

Il s'agit de soumettre le projet à la consultation du public afin de permettre à la population de se prononcer. L'enquête publique est organisée selon les modalités prévues aux articles R. 141-4 à 141-10 du code de la voirie routière.

Selon les dispositions de l'article L. 134-2 du Code des relations du public avec l'administration, « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision ».

Les emprises à déclasser du domaine public correspondent à une partie de la voie communale. Par définition, les voies communales sont des voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le conseil municipal. Elles sont inaliénables et imprescriptibles. Les communes qui souhaitent céder une partie de ces espaces doivent donc respecter une procédure aboutissant à leur déclassement du domaine public.

Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une route son caractère de voie publique en la faisant sortir du domaine public communal pour la faire entrer dans le domaine privé communal, ce qui permet à la ville de le gérer avec plus de souplesse et notamment de l'aliéner.

Lorsque le déclassement d'une voirie communale a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, la procédure de déclassement du domaine public routier communal doit, selon l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, faire en amont l'objet d'une enquête publique avant que le Conseil Municipal ne puisse se prononcer sur le déclassement envisagé.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique jusqu'à sa clôture est le Maire en vertu des articles L. 141-3 alinéa 3 du Code de la Voirie Routière et R. 134-5 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

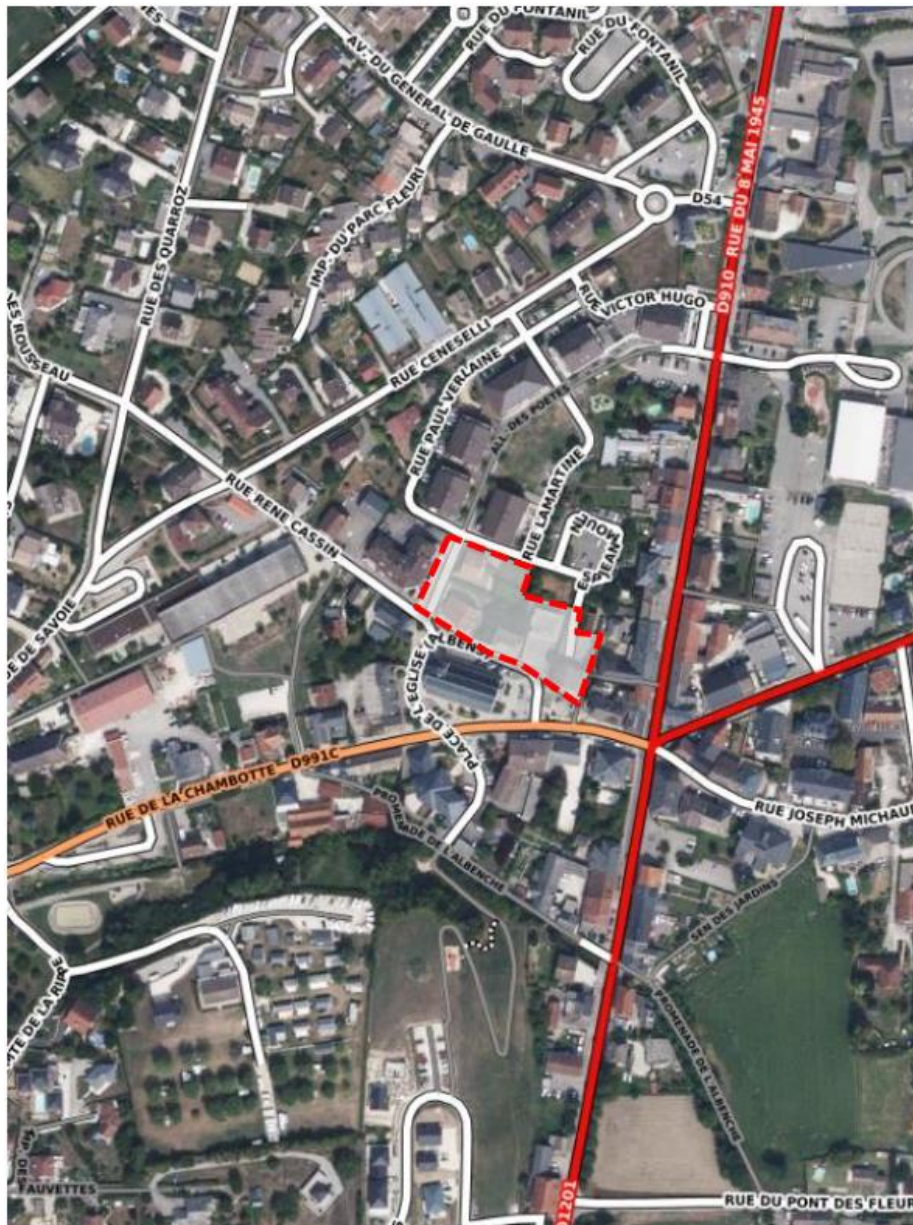
La présente enquête publique est donc préalable à la prise de décision par l'administration.

a. Contexte général et localisation

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'aménagement prévu au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 6 : Place de l'Église, il est apparu une discordance entre le périmètre de l'OAP et l'emprise foncière nécessaire à la réalisation du projet portant sur la construction d'un immeuble de logement comprenant des commerces au rez-de-chaussée.

En effet, l'assiette du projet s'étend au-delà des limites de l'OAP, notamment pour les aménagements destinés à accueillir une partie des aires de stationnement ainsi que des cheminements piétons. Les surfaces concernées relèvent actuellement du domaine public communal. Il est donc nécessaire de procéder à leur déclassement préalablement à leur intégration au projet.

Le déclassement de ces emprises permettra d'assurer la cohérence entre le périmètre opérationnel du projet et les emprises foncières nécessaires à sa réalisation.



Plan du secteur de l'OAP n°6 : Place de l'Église

b. Objet de la procédure de déclassement

La présente procédure a pour objet le déclassement du domaine public communal de plusieurs emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du secteur de l'OAP n° 6 : Place de l'Église.

Le déclassement concerne une superficie totale d'environ 320 m², répartie en trois emprises contigües constituant aujourd'hui des éléments de l'espace public communal.

Les emprises concernées sont les suivantes :

- Une emprise d'environ 241 m², située le long d'une partie de la limite sud de l'OAP. Elle comprend actuellement le trottoir situé à l'angle de la place de l'Église et de la rue Lamartine, ainsi que deux places de stationnement en enfilade.
- Une emprise d'environ 52 m², située le long de l'intégralité de la limite ouest de l'OAP, correspondant au trottoir de la rue Lamartine (parcelle cadastrée section C n° 987).
- Une emprise d'environ 27 m², située le long d'une partie de la limite nord de l'OAP, correspondant à une portion de la chaussée de la rue Lamartine assurant la desserte de la ZAC des Poètes.

Le déclassement de ces emprises est rendu nécessaire par leur intégration au périmètre foncier du projet portant sur la construction d'un immeuble de logement comprenant des commerces au rez-de-chaussée. Leur maintien dans le domaine public communal ne permettrait pas d'assurer la maîtrise foncière de l'ensemble des espaces nécessaires à la réalisation des aménagements projetés.

La procédure vise ainsi à permettre la sortie de ces emprises du domaine public communal, afin qu'elles puissent être intégrées à l'assiette foncière du projet et recevoir une nouvelle destination compatible avec les aménagements prévus, notamment en matière de stationnement et de cheminements piétons.

L'enquête publique porte donc sur le déclassement de ces trois emprises du domaine public communal, préalable à leur intégration au projet d'aménagement.



Limite de l'OAP n°6 (en noir) et emprises à déclasser (en vert)





c. Déroulement de la procédure d'enquête publique

La procédure d'enquête publique s'effectue dans les conditions suivantes :

- **Lancement de l'enquête et information du public**

Monsieur le Maire a pris un arrêté en date du 27 août 2026 portant ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement d'une emprise correspondant à une partie de la Place de l'Église et de la Rue Lamartine constitutive de domaine public routier de la Commune d'Entrelacs. La durée de l'enquête est de 15 jours consécutifs, soit du lundi 14 septembre 2026 (à 9h00) au lundi 28 septembre 2026 inclus (à 17h30).

Cet arrêté indique l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Le commissaire enquêteur a été choisi sur une liste d'aptitude. Il s'agit de Madame Violette RAGUÉ, Attachée à la direction départementale des territoires de la Savoie en retraite.

L'arrêté de Monsieur le Maire est rendu public par voie d'affichage à la Mairie d'Entrelacs située 89 Place de l'Église à Entrelacs et sur le site faisant l'objet de la présente procédure 15 jours au moins avant le début de l'enquête.

En complément, quinze jours avant le début de l'enquête, cet avis a fait l'objet d'une publication dans un journal à diffusion départementale pour permettre au public d'être informé de cette enquête, à savoir :

- Le Dauphiné Libéré : le 31/08/2026

Cet avis fera l'objet d'une seconde publication dans ce même journal le 14/09/2026.

- **Déroulement de l'enquête publique**

La présente enquête dure 15 jours, du lundi 14 septembre 2026 (à 9h00) au lundi 28 septembre 2026 inclus (à 17h30). L'ensemble du dossier soumis à enquête publique ainsi que le registre permettant aux personnes intéressées de formuler leurs observations sur le projet de déclassement sont mis à disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie d'Entrelacs, 89 Place de l'Église (du lundi au vendredi de 9h – 12h / 14h – 17h30 ; le jeudi jusqu'à 19h)

Le dossier d'enquête publique est également accessible depuis le site internet de la Ville d'Entrelacs : www.entrelacs-savoie.fr

Les observations peuvent être formulées par les moyens suivants :

- Sur le registre mis à disposition du public à la Mairie d'Entrelacs aux heures d'ouverture au public
- par courriel à l'adresse suivante : enquetepublique@entrelacs-savoie.fr
- par courrier à l'adresse suivante : Mairie d'Entrelacs – 89 Place de l'Église – Service Urbanisme - A l'attention de Madame le Commissaire Enquêteur – 73410 Entrelacs

Les dépositions du public seront acceptées pendant la durée de l'enquête. Toute déposition reçue avant la date et heure d'ouverture, ou bien après la date et heure de clôture, ne sera pas prise en compte.

Le commissaire enquêteur tiendra sa permanence à la mairie d'Entrelacs le:

- Vendredi 18 septembre 2026 de 9h00 à 12h00

- **Clôture de l'enquête**

A la fin de l'enquête publique, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmet à Monsieur le Maire son rapport et ses conclusions motivées. Le Conseil Municipal pourra alors, en prenant compte de ce rapport, décider du déclassement des emprises du domaine public concernées pour procéder à leur aliénation.

2. Dispositions réglementaires

a. Aliénation des propriétés relevant du domaine public des collectivités territoriales

Le Code général des collectivités territoriales pose le principe suivant :

Article L. 1311-1 « Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles. Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3 du même code ».

Le Code général des propriétés des personnes publiques dispose que :

Article L. 2141-1 « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Article L. 2141-2 « Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège. Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé. Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la

résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. ».

Article L. 3111-1 « Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ».

Le Code de la voirie routière apporte les précisions suivantes :

Dispositions communes aux voies du domaine public routier :

Article L.141-3 « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation ».

b. Enquête publique préalable

Le Code des relations entre le public et l'administration pose les principes de l'enquête publique :

Article L. 134-1 « Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement ».

Article L. 134-2 « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision ».

Article L. 134-31 « Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées ».

Article R. 134-5 « Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14 ».

Article R. 134-6 « L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée ».

L'enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales est également régie par les articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la voirie routière :

Article R.141-4 « L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section. Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze jours ».

Article R.141-5 « Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé ».

Article R.141-6 « Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur. (...) »

Article R.141-8 « Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur ».

Article R.141-9 « A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées ».

Article R.141-10 « Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration ».

c. Décision de déclassement

Le code général de la propriété des personnes publiques dispose que :

Article L. 2141-1 « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

En ce qui concerne l'autorité habilitée à prendre la décision de déclassement à l'issue de l'enquête publique, le Code de la voirie routière précise que :

Article L.141-3 « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. (...) ».

Article L.141-4 « Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée ».

II. Annexes

Actes administratifs afférent à la procédure d'enquête publique

- Arrêté de M. le Maire prescrivant l'enquête publique et désignant le commissaire enquêteur
- Avis d'enquête publique
- Publicité



ALBENS
CESSENS
ÉPERSY
MOGNARD
ST-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE
ST-GIROD

**ARRETE PORTANT
OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE
PREALABLE AU DECLASSEMENT D'UNE
EMPRISE ISSUE DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL**

N°2026/ET/243

Le Maire de la Commune d'Entrelacs (Savoie),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1, L.2122-21 et suivants et L.2241-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.134-1 à L.134-35 et suivants ;
- Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;
- Vu la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire-enquêteur du Département de la Savoie de l'année en cours ;

CONSIDERANT qu'il est envisagé de procéder au délaissement d'une partie de la voirie de la place de l'Église et d'une partie de la voirie de la Rue Lamartine, d'une superficie d'environ 320 m², en vue de permettre la réalisation d'une partie des aires de stationnement et des cheminements piétons relatif au projet d'aménagement de l'OAP n°6 place de l'Église ;

CONSIDERANT que cette opération nécessite une enquête publique conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie routière ;

ARRETE

Article 1 : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de déclassement d'une partie de la voirie de la place de l'Église et d'une partie de la voirie de la Rue Lamartine, d'une superficie d'environ 320 m².

L'enquête publique se déroulera du lundi 14 septembre 2026 au lundi 28 septembre 2026 inclus, soit pendant quinze (15) jours consécutifs, à la Mairie d'ENTRELACS (73410).

Article 2 : Désignation du Commissaire-Enquêteur

Madame Violette RAGUÉ est désignée en qualité de Commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête.

Article 3 : Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le Commissaire-enquêteur, sera consultable :

- En Mairie d'Entrelacs, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Sur le site internet de la Commune : <https://www.entrelacs-savoie.fr/>

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public pourront être :

- Consignées sur les registres en Mairie
- Adressées par courrier postal : Madame le Commissaire-enquêteur, Mairie d'ENTRELACS, 89 Place de l'Église, 73410 ENTRELACS ;
- Adressées par courriel à : enquetepublique@entrelacs-savoie.fr

Article 4 : Permanence du Commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur assurera une permanence en Mairie, 89 Place de l'Église à ENTRELACS (73410) :

- Le vendredi 18 septembre 2026 de 9 heures à 12 heures

A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos, paraphé et signé par le Commissaire-enquêteur.

Article 5 : Rapport du Commissaire-enquêteur

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le Commissaire-enquêteur transmettra au Maire d'ENTRELACS le dossier, accompagné du registre d'enquête et de son rapport contenant ses conclusions motivées.

Article 6 : Délibération du Conseil Municipal

La délibération du conseil municipal, si elle passe outre aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur sera motivée.

Article 7: Affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et d'une publication sur le site internet communal. Il sera également publié au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toutes sa durée.

Un avis d'enquête sera publié dans le journal d'annonces légales LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ ainsi que sur le site internet de la Commune. L'accomplissement de cette formalité sera constaté et justifié par un certificat du Maire.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire d'Entrelacs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire enquêteur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.



Fait à ENTRELACS, le 27/08/2026

Jean-François BRAISSAND

Maire d'Entrelacs

PROCES VERBAL D'AFFICHAGE

OBJET : Affichage public sur la porte d'entrée de la Mairie d'Entrelacs.

PIECES JOINTES : photographie de L'ARRETE MUNICIPAL N° 2026/ET/243 PORTANT OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AU DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE ISSUE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DU 27 AOUT 2026.

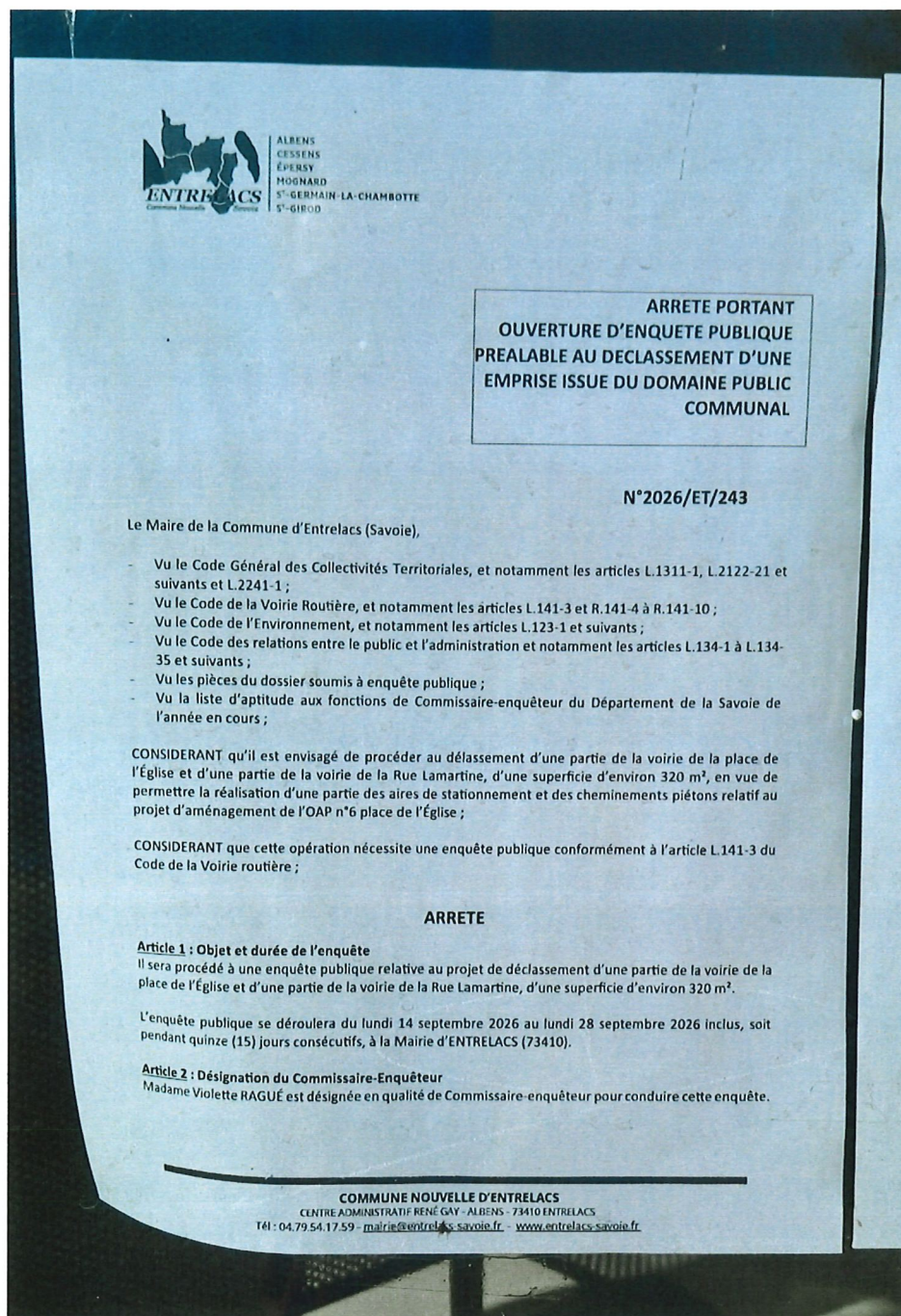
Le 28 août 2026, la Police Municipale d'Entrelacs a constaté l'affichage, sur la porte d'entrée de la Mairie d'Entrelacs, de L'ARRETE MUNICIPAL N° 2026/ET/243 PORTANT OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AU DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE ISSUE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DU 27 AOUT 2026.

Fait à ENTRELACS, le 28 août 2026

Le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale
Patrick FACY



Photo de L'ARRETE MUNICIPAL N° 2026/ET/243 PORTANT OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AU DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE ISSUE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DU 27 AOUT 2026.



Article 3 : Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire-enquêteur, sera consultable :

- En Mairie d'Entrelacs, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Sur le site internet de la Commune : <https://www.entrelacs-savoie.fr/>

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public pourront être :

- Consignées sur les registres en Mairie
- Adressées par courrier postal : Madame le Commissaire-enquêteur, Mairie d'ENTRELACS, 89 Place de l'Eglise, 73410 ENTRELACS ;
- Adressées par courriel à : enquetepublique@entrelacs-savoie.fr

Article 4 : Permanence du Commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur assurera une permanence en Mairie, 89 Place de l'Eglise à ENTRELACS (73410) :

- Le vendredi 18 septembre 2026 de 9 heures à 12 heures

A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos, paraphé et signé par le Commissaire-enquêteur.

Article 5 : Rapport du Commissaire-enquêteur

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le Commissaire-enquêteur transmettra au Maire d'ENTRELACS le dossier, accompagné du registre d'enquête et de son rapport contenant ses conclusions motivées.

Article 6 : Délibération du Conseil Municipal

La délibération du conseil municipal, si elle passe outre aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur sera motivée.

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et d'une publication sur le site internet communal. Il sera également publié au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toutes sa durée.

Un avis d'enquête sera publié dans le journal d'annonces légales LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ ainsi que sur le site internet de la Commune. L'accomplissement de cette formalité sera constaté et justifié par un certificat du Maire.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire d'Entrelacs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire enquêteur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.



Fait à ENTRELACS, le 27/08/2026
Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs

Justificatif de Parution

N° d'annonce: LDL-514023800-0-1

Nous soussignés, Le Dauphiné Libéré SA représenté par son directeur général, Pierre FANNEAU, déclarons avoir publié le texte intégral d'annonce légale ci-dessous :

Date de mise en ligne : 31/08/2026, 14/09/2026

Support de parution : Le Dauphiné Libéré

Département de parution : Savoie

COMMUNE D'ENTRELACS

Enquête publique portant déclassement de voirie

L'enquête se déroulera à la mairie du **lundi 14 septembre au lundi 28 septembre 2026**, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier sera également accessible sur le site internet de la mairie.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie **le vendredi 18 septembre de 9h00 à 12h00**.

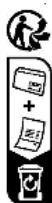
Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie ou à l'adresse suivante : enquetepublique@entrelacs-savoie.fr

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.

514023800

Lien de l'annonce :

<https://www.eurolegales.com/Annonce/Information/Savoie/ENTRELACS/Le-Dauphine/Enquete-publique-portant-declassement-de-voirie.html>



Pierre FANNEAU

Directeur Général